

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01721

Numéro SIREN : 913 775 748

Nom ou dénomination : 2LLCO

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2023 sous le numéro de dépôt 1967

Procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 8 février 2023

L'an deux milles vingt-trois, le 8 février

Les associés de la société 2LLCO, Société par actions simplifiée au capital de 2 500€, immatriculée au RCS Aix-en-Provence sous le n°2022 B 01721, dont le siège social est 2110 Chemin de la Muscatelle 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions légales et statutaires au siège social de la société, à la suite de la convocation qui leur a été adressée individuellement par courriel.

Les associés désignent Madame LABADI Ilhem, comme président de séance.

La présidente constate que sont présents :

- Madame LABADI Ilhem, propriétaire de 125 (cent vingt-cinq) actions
- Monsieur LEVENOK Michel, propriétaire de 125 (cent vingt-cinq) actions

Soit un total de 250 (deux cents cinquante) actions, intégralité du capital social.

La présidente déclare que l'assemblée est légalement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions aux majorités requises.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par la Présidente :

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

La Présidente déclare que conformément aux statuts, les associés ont souhaité se réunir afin de valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ajout de l'activité de la Transaction immobilière

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

2LLCO

Société par Actions simplifiée au capital de 2 500 euros

2110 Chemin de la Muscatelle 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

PREMIERE RESOLUTION – AJOUT DE L’ACTIVITE DE TRANSACTION IMMOBILIERE DE L’ARTICLE 2 - Objet

L’assemblée des associés décide de faire ajouter l’activité de transaction immobilière.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L’assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d’une copie ou d’un extrait du présent procès-verbal à l’effet d’accomplir toutes les formalités légales.

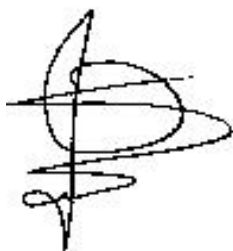
Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et tous les associés présents.

Chateauneuf-le-rouge,
Le 8 février 2023

Madame LABADI Ilhem



Monsieur LEVENOK Michel



STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Mme LABADI Ilhem, née le 12 juin 1977 à Aix-en-Provence, de nationalité française, divorcée, demeurant 2110 Chemin de la Muscatelle 13790 Chateauneuf-le-Rouge,

Mr LEVENOK Michel, né le 12 octobre 1962 à Pantin, de nationalité française, divorcé, demeurant 2 Rue Chajarat Addor 20000 CASABLANCA Maroc,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS.

Cette SAS est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Nouveau Code de commerce
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Nouveau Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

- les dispositions des présents Statuts.

Article 2 : Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet en France et à l'étranger :

L'exploitation d'un cabinet d'administration de biens et d'une agence immobilière, gestion immobilière, transaction immobilière, marchand de biens, syndic de copropriété, le conseil et l'expertise en immobilier

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles ou similaires pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, complémentaire ou similaire et visant à favoriser l'activité de la société ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **2LLCO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou non en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : *2110 Chemin de la Muscatelle 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE*

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée des actionnaires pouvant déléguer au présidente de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le changement de nationalité de la Société est soumis à décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

Mme Ilhem LABADI apporte une somme en numéraire de 1 250 €.

Mr Michel LEVENOK apporte une somme en numéraire de 1 250 €.

La somme de 2 500 € a été déposée, conformément à la loi, avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CAISSE D'EPARGNE FONTAINE D'ARGENT 5 Avenue des Infirmeries 13100 AIX EN PROENCE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à Deux Mille cinq cents Euros (2 500 €). Il est constitué de 250 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €.

Il est réparti de la manière suivante :

Mme Ilhem LABADI actionnaire 1 détient 125 actions.

Mr Michel LEVENOK actionnaire 2 détient 125 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par l'associé unique

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de modifier les statuts en conséquence.

Le capital doit être intégralement libéré avant l'émission de nouvelles parts, sous peine de nullité de l'opération.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elles peuvent également faire l'objet d'un apport en nature ou tout autre mode prévu par la loi.

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles. La transmission des actions d'effectue à l'égard de la société par un virement sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre dit « des mouvements de titre », côté, paraphé et tenu de manière chronologique.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La présidente est Mme LABADI Ilhem.

Elle est chargée de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et elle dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, elle devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 10 000 € (dix mille euros).

En outre, la société peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois en cas de démission du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des DEUX TIERS des droits de vote des associés disposant du droit de vote présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'y en a pas, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues. Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 12 : Commissaire aux comptes

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 (six) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le commissaire aux comptes titulaires, et pour la même durée, afin de palier à une absence, un empêchement, un refus, une démission ou un décès.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associés. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

Article 13 : Assemblée Générale

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ainsi que les résolutions proposées aux associés.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par la présidente et chaque associé peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. À l'exception des dispositions légales applicables (art. L227-19 et L.229-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales
- Celles prévues par les présents statuts

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Un procès-verbal de l'assemblée général est établi dans les 7 (sept) jours suivants cette dernière.

Il reprend :

- le ou les ordres du jour ;
- le mode de consultation ;
- le nom des associés présents et représentés ;
- les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

Article 14 : Affectation et répartition du Résultat

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

Article 15 : Droit d'information des associés

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

Article 16 : Décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Changements des Statuts en particulier augmentation ou réduction du capital social, opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, dissolution de la société, adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions

Ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 17 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article 18 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. L'année de création de la société restant une année exceptionnelle, son exercice comptable démarrera dès son immatriculation au registre du commerce et se terminera au 31 décembre de l'année suivante.

Article 19 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité soit conforme aux lois en vigueur soit tenue. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion.

Il les soumet pour approbation aux associés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 21 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 22 : Dissolution – Liquidation

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires
- décision de justice
- décès de tous les actionnaires.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

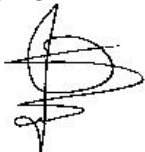
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Article 25 : Formalités de publicité et immatriculation

Le Président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait le 8 février 2023 à CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (en 2 exemplaires.)

Madame LABADI Ilhem



Monsieur LEVENOK Michel

